

SMIEVE

Service Médical Interentreprises de Vienne et des Environs
36 avenue Général LECLERC
38200 VIENNE

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

REGLEMENT INTERIEUR 2012

PREAMBULE

ARTICLE 1^{ER}

Le présent règlement intérieur complète les statuts en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

ADHESION

ARTICLE 2

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par **l'article 6** des statuts, peut adhérer au SMIEVE en vue de l'application de la Santé au Travail à son personnel salarié. Pour cela, il lui suffit d'adresser au Président de le SMIEVE un bulletin d'adhésion.

L'acceptation par le SMIEVE de la demande d'adhésion entraîne, pour l'employeur, l'obligation de fournir en temps utile au SMIEVE tous renseignements dont elle a besoin pour son fonctionnement.

DEMISSION

ARTICLE 3

L'adhésion est donnée sans limitation de durée. Sauf dans les cas de cession, cessation ou de fusion, l'employeur qui entend démissionner doit en informer le SMIEVE par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de six mois. Les cotisations versées ne seront pas remboursées, le paiement de l'exercice en cours sera exigé.

Le bureau du Conseil d'Administration pourra éventuellement examiner les cas particuliers.

RADIATION

ARTICLE 4

La radiation peut être prononcée par Président du Conseil d'Administration contre l'entreprise qui, à l'expiration d'un délai de quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception persiste :

- soit à refuser au SMIEVE les informations nécessaires à l'exécution des obligations de la Médecine du Travail prévue par la réglementation en vigueur,

- soit à s'opposer à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur,
- soit à faire obstacle au contrôle des éléments de cotisation.
- Soit en cas de non-règlement des cotisations à la date d'exigibilité après mise en demeure de régularisation dans les huit jours.

A compter de la date de radiation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation relative à la Médecine du Travail.

LA DECLARATION

ARTICLE 5

Les entreprises ou établissements adhérents au SMIEVE adressent chaque année au Président du Service de santé au travail une déclaration portant sur le nombre et la catégorie des salariés à surveiller et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

La fiche de prévention obligatoire doit être présentée à l'occasion de toutes les consultations avec le médecin du travail lorsque les salariés sont exposés à des risques professionnels.

PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

II – COTISATIONS

ARTICLE 6

Tout adhérent est tenu au paiement des cotisations appelées par le SMIEVE.

Les cotisations couvrent l'ensemble des charges annuelles résultant des frais d'organisation et de fonctionnement, notamment les visites prévues par la loi et, dans le cadre des missions des médecins du travail en milieu de travail, de la surveillance générale de l'hygiène et de la surveillance de la sécurité de la prévention et de la pluridisciplinarité

Le temps passé par les salariés à l'occasion des examens médicaux, y compris les examens complémentaires, demeurent à la charge exclusive

de l'employeur qui supporte, en outre, les frais de transport nécessités par ces examens.

L'entreprise adhérente ne peut s'opposer au contrôle par le SMIEVE de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles a été calculé le montant de la cotisation et, notamment, par la présentation des états fournis à la sécurité sociale.

Les embauches qui interviendraient en cours d'année feront l'objet d'une facturation complémentaire dans l'hypothèse où ces embauches auraient pour incidence l'augmentation des effectifs de l'entreprise ou le remplacement d'un ancien salarié déjà vu en visite au cours de l'année.

En cas de non règlement des cotisations à la date d'exigibilité, le SMIEVE met l'adhérent en demeure de régulariser dans un délai de huit jours par lettre recommandée.

Après cette mise en demeure, le SMIEVE peut décider la suspension des visites et en aviser l'adhérent.

A la suite d'une dernière relance, demeurée sans effet, il prononce la radiation de l'entreprise, le SMIEVE se réserve le droit d'en informer la Direction du travail et l'inspection du travail.

Examens complémentaires réglementaires ou demandés par le médecin :

L'employeur est tenu de payer directement au praticien le coût des examens complémentaires ainsi que le coût des analyses des laboratoires légalement à sa charge dans le cadre des décrets spéciaux.

ARTICLE 7

Au moment de l'adhésion, les entreprises paient avant le début de la mission un droit d'entrée fixe et un droit variable par salarié, dont le Conseil détermine le montant chaque année, pour le nombre total de salariés qu'elle occupe au moment de l'adhésion.

ARTICLE 8

Les bases de calcul de la cotisation sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement du SMIEVE.

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle se rapporte cette cotisation, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie seulement de ladite période.

ARTICLE 9

Les cotisations sont appelées tous les ans au mois de janvier.

Elles sont payables dès réception de la facture.

ARTICLE 10

L'appel des cotisations peut être modulé en fonction tant des nécessités et du fonctionnement de l'Association que des prestations fournies aux adhérents sur décision du Conseil d'Administration.

Les prestations fournies par l'équipe pluridisciplinaire sont incluses dans la cotisation annuelle dans la limite de 3 jours maximum comprenant l'intervention dans l'entreprise, l'analyse, rédaction et la restitution de l'étude à l'entreprise.

Au-delà une facturation des prestations des techniciens et ingénieurs ou des autres intervenants de l'équipe pluridisciplinaire sera effectuée après évaluation de la demande et établissement d'un devis d'exécution qui devra être accepté avant le début de la mission.

Les consommables et le coût des analyses de laboratoires extérieurs nécessaires à la métrologie seront pris en charge et réglés directement par l'entreprise auprès du fournisseur.

Les frais de constitution du dossier médical initial ouvert à l'embauche d'un nouveau salarié seront facturés forfaitairement selon le tarif décidé par le conseil d'administration lors de l'établissement du budget annuel.

PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

ARTICLE 11

Le SMIEVE met à la disposition des entreprises adhérentes un service de santé du Travail leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés ainsi qu'une action en milieu du travail en matière d'hygiène et de sécurité, de prévention et d'activité pluridisciplinaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et selon les modalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 12

Conformément au Code du Travail et à la réforme applicable à compter du 1^{er} juillet 2012, le service de santé au travail assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de la santé du Travail, à savoir :

- les visites d'embauche,
- les examens périodiques,
- les visites de reprise et de pré-reprise du travail,
- les visites à la demande de l'employeur ou du salarié
- la surveillance médicale renforcée.

Le médecin du travail reste juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte cette surveillance particulière.

ARTICLE 13

Conformément au Code du Travail, le SMIEVE prend toutes dispositions pour permettre aux médecins du travail de remplir leur mission et, notamment, en milieu du travail.

ARTICLE 14

L'entreprise adhérente doit se prêter à toute visite du médecin sur les lieux du travail et lui permettre ainsi d'exercer son action en ce milieu ainsi que la surveillance prévue par le Code du Travail, notamment pour ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise, l'hygiène générale et l'adaptation des postes de travail à la physiologie humaine, la prévention et la réalisation d'étude technique dans le cadre de la pluridisciplinarité.

Le médecin du travail est habilité à faire effectuer, avec l'accord et aux frais de l'employeur, les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaires.

LIEUX DES EXAMENS

ARTICLE 15

Les différents examens médicaux ont lieu, soit dans un centre principal situé au Siège du Service ou implanté sur la zone géographique de compétence du SMIEVE, soit dans tout centre annexe situé au plus proche du lieu de travail des salariés, soit dans les locaux adaptés que certaines entreprises adhérentes mettent à la disposition du SMIEVE.

CONVOCATION AUX EXAMENS

Article 16

Il incombe à l'employeur de répondre avec précision, dans les délais prévus, aux demandes formulées par le SMIEVE concernant la répartition du personnel employé par catégorie et l'emploi occupé par chaque intéressé. Il doit notamment préciser, s'il y a lieu, en vue de leur assurer une surveillance médicale renforcée, les noms des salariés visés à l'article 13 ci-dessus après avoir éventuellement consulté le médecin du travail.

Afin de mieux organiser la préparation des convocations, la liste des effectifs doit être tenue à jour et chaque départ ou embauche de salariés signalés dans les meilleurs délais. En outre, il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement au SMIEVE les arrêts de travail susceptible de rendre obligatoire les visites de reprise ou de pré-reprise du travail consécutifs à des arrêts pour maladie professionnelle ou accident du travail.

Les convocations établies par le SMIEVE sont adressées à l'employeur, qui prévient les intéressés

En cas d'empêchement l'entreprise doit aviser 72 heures avant par fax ou par téléphone le SMIEVE.

A défaut, toute convocation non honorée sera considérée comme prestation faite et décomptée dans le nombre de convocations de l'entreprise pour l'année en cours.

Une nouvelle convocation pour le salarié absent entraînera une facturation complémentaire.

ARTICLE 17

Des modalités particulières de convocation des salariés aux examens peuvent être définies par convention entre le SMIEVE et l'entreprise notamment dans les cas où cette dernière met à disposition du médecin des locaux d'examen et du personnel infirmier.

COMMISSION DE CONTROLE

ARTICLE 18

Conformément au Code du Travail, le Président a la responsabilité générale du fonctionnement du SMIEVE et de la constitution de la Commission de Contrôle.

La commission de contrôle, présidée par un Président salarié ou son représentant dûment mandaté le secrétaire est un représentant des entreprises adhérente, elle est composée pour un tiers des sièges soit CINQ membres issus des entreprises adhérentes au service de santé au travail en accord avec les organismes patronaux nationaux ou les organisations professionnelles ou interprofessionnelles.

Elle est composée pour deux tiers soit DIX membres de représentants des salariés désignés par les cinq organisations syndicales représentatives au plan national ou interprofessionnel sous réserves que ces salariés soient employés dans les entreprises adhérentes au SMIEVE.

ARTICLE 19

La commission de contrôle se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président. La convocation de la commission de contrôle est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

ARTICLE 20

La convocation de chacun des membres de la commission de contrôle doit être faite quinze jours francs à l'avance, par une lettre comportant l'ordre du jour de la réunion.

Cet ordre du jour est arrêté par le Président et le secrétaire de la commission de contrôle.

ARTICLE 21

Lorsque devront être débattues, lors d'une réunion de la commission de contrôle, des questions relatives au fonctionnement du Service médical, le médecin du travail ou, en cas de pluralité de médecins, le ou les délégués de médecins du Service en seront avisés dans les mêmes formes que les membres de la commission de contrôle.

Le délégué des médecins assiste à ladite réunion

avec voix consultative.

Article 22 – Le projet pluriannuel de Service

L'association établit un projet de Service au sein de la Commission médico-technique, lequel projet est soumis pour approbation au Conseil d'administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'association.

Article 23 – La Commission médico-technique

Conformément aux dispositions légales, la Commission médico-technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du Service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

La commission médico-technique est composée comme suit :

- du Président ou de son représentant
- des médecins délégués de secteur
- des représentants des IPRP conformément à la réglementation
- des représentants des AST conformément à la réglementation
- des représentants des Infirmiers(es) du travail conformément à la réglementation.

Elle élabore son règlement intérieur.

ARTICLE 24

Un exemplaire de ce règlement intérieur sera remis à chaque adhérent au moment de son adhésion ou à chaque modification du règlement.

Ce règlement annule et remplace le précédent

